



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-24
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des « puces marines », prévues le dimanche 23 avril 2023 sur le quai Neuf à PAIMPOL

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'avis favorable du Directeur de la SPL l'Eskale d'Armor, en date du 3 février 2023,
- CONSIDERANT** la demande en date du 3 décembre 2022, par laquelle Monsieur Didier THOMAS, Président du Cercle Nautique de Paimpol, a sollicité auprès de Madame la Maire, l'autorisation d'organiser les « puces marines » sur le quai Neuf à Paimpol, le dimanche 23 avril 2023,
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Afin de permettre le bon déroulement des « Puces Marines », la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, sur la totalité du quai Neuf, du samedi 22 avril 2023 à 22 heures au dimanche 23 avril 2023 à la fin de la manifestation.
- ARTICLE 2** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme gênante au titre de l'article R 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route.
- ARTICLE 3** - Les organisateurs seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté qu'ils devront afficher sur le site. Ces dispositifs leur seront fournis par les services techniques municipaux, qui seront chargés, par mesure préventive, de procéder à la mise en place de la pré-signalisation.

ARTICLE 4 - Afin d'interdire matériellement l'accès à tout véhicule sur le site de la manifestation, les organisateurs disposeront des véhicules à l'entrée du quai Neuf aux heures d'ouvertures de la fête au public. Les chauffeurs de ces véhicules devront rester à proximité immédiate de leur voiture pour permettre, si nécessaire, l'accès des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, fixée annuellement par le conseil municipal.

ARTICLE 6 - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale,
La Responsable du service des finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
Le Directeur de la SPL l'Eskale d'Armor,
Les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le site.

A PAIMPOL, le **09 FEV. 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et notifié le **09 FEV. 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr